



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien  
comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison  
sur le territoire des communes de CHAULNES et VERMANDOVILLERS  
au profit de la SAS Ferme Éolienne du Bois Briffaut**

Prorogation

**Le préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 515-109, R. 181-48 et R. 181-49 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de CHAULNES et VERMANDOVILLERS, accordée à la SAS Ferme Éolienne du Bois Briffaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu la demande du 11 juin 2018 présentée par la SAS Ferme Éolienne du Bois Briffaut en vue d'obtenir une prorogation de l'autorisation unique précitée ;

Vu le rapport du 19 septembre 2018 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de changement substantiel de circonstances de fait ou de droit ayant fondé l'autorisation unique susmentionnée ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté liées aux délais de raccordement annoncés par ENEDIS, la SAS Ferme Éolienne du Bois Briffaut ne peut mettre en service son installation dans le délai initial de trois ans, soit avant le 17 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : Prorogation**

L'autorisation unique délivrée le 17 janvier 2017 à la SAS Ferme Éolienne du Bois Briffaut en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de CHAULNES et VERMANDOVILLERS, est prorogée de sept ans, soit jusqu'au 17 janvier 2027.

Cette prorogation emporte celle de la validité de l'enquête publique.

**Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 3 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de CHAULNES et VERMANDOVILLERS pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de CHAULNES et VERMANDOVILLERS feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

En outre, l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale d'un mois, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Decisions-complementaires>.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Ferme Éolienne du Bois Briffaut et dont une copie sera adressée aux maires de CHAULNES et VERMANDOVILLERS.

Amiens, le 24 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY